



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/419
S/1995/780
8 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 28 de l'ordre du jour provisoire*
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 8 septembre 1995, adressée au Secrétaire général
par les représentants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique,
de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous faire tenir le texte de la déclaration conjointe et des principes fondamentaux convenus qui ont été signés à Genève, le 8 septembre, par les Ministres des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, en présence des représentants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du négociateur spécial de l'Union européenne pour l'ex-Yougoslavie (voir annexes I et II).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Allemagne
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Tono EITEL

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente des États-Unis
d'Amérique auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Edward W. GNEHM

* A/50/150.

A/50/419
S/1995/780
Français
Page 2

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Sergey V. LAVROV

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Sir John WESTON

/...

ANNEXE I

Déclaration conjointe signée à Genève le 8 septembre 1995

Nous venons de mener à bien une réunion des Ministres des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine (Bosnie-Herzégovine), de la République de Croatie (Croatie) et de la République fédérative de Yougoslavie (Yougoslavie), qui s'est tenue sous les auspices du Groupe de contact.

Le Groupe de contact annonce aujourd'hui que les trois Ministres des affaires étrangères, au nom de leurs gouvernements – la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, qui représente également les Serbes de Bosnie au sein d'une délégation conjointe – nous ont autorisés à publier le texte ci-joint des principes fondamentaux convenus. Les trois Gouvernements – et leurs Présidents – conviennent que ces principes régiront les négociations ardues à venir et ont approuvé, après d'âpres discussions, les termes de cette importante déclaration. En ce qui concerne la Slavonie orientale, la Baranja et le Srijem occidental, les Coprésidents se sont engagés à rechercher une solution dans le cadre d'un règlement de paix global et donneront à cette question une haute priorité lorsqu'ils se rendront de nouveau dans la région la semaine prochaine.

La déclaration nous permet de franchir un pas important et de nous rapprocher de la paix. Toutefois, aussi importante soit-elle, elle ne met pas un terme à la tragédie des Balkans. Loin de là. D'importantes divergences existent entre les parties – qui exigeront que se poursuivent des négociations intenses. Nous retournerons ce soir dans nos capitales respectives pour y tenir des consultations. La semaine prochaine, le Sous-Secrétaire d'État Richard Holbrooke et le négociateur spécial de l'Union européenne pour l'ex-Yougoslavie, Carl Bildt, retourneront dans la région avec leurs délégations, et le Premier Vice-Ministre de la Fédération de Russie, Igor Ivanov, se rendra demain à Belgrade.

Le Groupe de contact se réunira de nouveau à Genève, la semaine prochaine, à la Mission de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Des réunions ultérieures se tiendront à Moscou et, sous une forme élargie, à Rome. À la suite de l'importante réunion qui s'est tenue hier à Paris, nous avons également tenu des consultations étroites avec le représentant de l'Organisation de la Conférence islamique et continuerons de le faire au sein d'une structure de coordination institutionnalisée.

La déclaration que nous publions aujourd'hui constitue un jalon marquant sur la voie de la paix. Elle contient de nombreux points importants. Il est convenu que la Bosnie-Herzégovine, à l'intérieur de ses frontières existantes internationalement reconnues, comprendra deux entités démocratiques, les actuelles Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska. Le territoire bosniaque sera divisé à raison de 51 % pour la Fédération et de 49 % pour l'entité serbe. Les parties sont également convenues aujourd'hui de créer une commission chargée d'appliquer sur leurs territoires les normes internationales acceptées en matière de droits de l'homme. Elles sont convenues de garantir la liberté de mouvement à l'intérieur des frontières de la Bosnie et de permettre aux personnes déplacées de regagner leurs foyers. Chaque entité sera autonome

et dotée de sa propre constitution. Tandis que la Bosnie-Herzégovine conservera sa souveraineté et son intégrité territoriale, des institutions conjointes supplémentaires sont envisagées au niveau de la Bosnie-Herzégovine.

Il reste manifestement beaucoup à faire. Le plus dur de la tâche n'a pas encore été accompli. Les entités doivent maintenant concevoir une structure de coordination centrale pour superviser les efforts de coopération convenus et entreprendre d'autres efforts conjoints dans des domaines où la coopération constitue le seul moyen de résoudre les problèmes communs. En outre, les parties doivent définir leurs limites intérieures au sein de la Bosnie conformément au principe 51-49. Nous ne devons pas nourrir l'illusion que ces tâches seront aisées; elles ne pourront être accomplies que grâce à des négociations intenses soutenues par un désir réel de parvenir à la paix. Enfin, tout accord devra être appliqué par toutes les parties, et cela risque d'être le plus difficile.

Les principes fondamentaux ci-joints ont été convenus aujourd'hui par S. E. M. Muhamed Sacirbey, Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine (Bosnie-Herzégovine), S. E. M. Mate Granic, Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie (Croatie) et S. E. M. Milan Milutinovic, Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Yougoslavie), en présence des représentants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du négociateur spécial de l'Union européenne pour l'ex-Yougoslavie.

ANNEXE II

Principes fondamentaux convenus signés à Genève le 8 septembre 1995

Texte des principes convenus vendredi à Genève en tant que base de pourparlers pour mettre fin à la guerre en Bosnie :

Principes fondamentaux convenus

1. La Bosnie-Herzégovine continuera d'exister en droit dans ses frontières actuelles et d'être reconnue internationalement.
2. La Bosnie-Herzégovine se composera de deux entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine, telle qu'elle a été établie par les Accords de Washington, et la Republika Srpska (RS).
 - 2.1 Le paramètre 51:49 de la proposition territoriale du Groupe de contact constitue la base d'un règlement. Cette proposition territoriale pourra être modifiée par accord mutuel.
 - 2.2 Chaque entité continuera d'exister aux termes de sa constitution actuelle (modifiée pour tenir compte des présents principes fondamentaux).
 - 2.3 Les deux entités auront le droit d'établir des relations spéciales parallèles avec des pays voisins, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.
 - 2.4 Les deux entités s'engageront réciproquement : a) à tenir des élections complètes sous les auspices d'entités internationales; b) à adopter et appliquer les normes et obligations internationales normales en matière de droits de l'homme, y compris l'obligation de garantir la liberté de mouvement et de permettre aux personnes déplacées de reprendre possession de leurs foyers ou de recevoir une juste indemnité; c) à recourir à un système d'arbitrage contraignant afin de résoudre leurs différends.
3. Les entités sont convenues en principe :
 - 3.1 De nommer une commission des personnes déplacées qui sera autorisée à veiller (avec l'aide d'entités internationales) à ce que les deux entités s'acquittent de leurs obligations afin de permettre aux personnes déplacées de reprendre possession de leurs foyers ou de recevoir une juste indemnité.
 - 3.2 De créer une commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine afin de veiller à ce que les entités s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Les deux entités se conformeront aux décisions de la Commission.
 - 3.3 De créer des entreprises publiques conjointes de Bosnie-Herzégovine, financées par les deux entités, qui détiendront et exploiteront les moyens de transport et autres services au profit des deux entités.

3.4 De nommer une commission chargée de la conservation des monuments nationaux.

3.5 De concevoir et mettre en oeuvre un système d'arbitrage pour régler les différends entre les deux entités.
